

COMMUNE DE NAVARRENX

ARRETE portant creation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Navarrenx

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NAVARRENX,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code du patrimoine, en particulier le livre 6, titre 4 chapitres 2 et 3

Vu l'article L-126-1 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°84-304 du 25 avril modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n°2004-142 du 12 février 2004 modifié portant application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine architectural, urbain et paysager

Vu la délibération du Conseil Municipal de Navarrenx en date du 10 juillet 2002, décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet de Département des Pyrénées Atlantiques en date du 04 juillet 2007 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 1^{er} octobre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Navarrenx en date du 19 janvier 2008 approuvant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 06 décembre 2007,

Vu l'avis du préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 13 février 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Navarrenx en date du 26 novembre 2007 adoptant le projet définitif,

ARRETE :

Article 1^{er} : il est créé sur la commune de Navarrenx une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),

Article 2 : le dossier constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques est consultable à la Mairie de Navarrenx ainsi qu'à la Préfecture et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du département des Pyrénées Atlantiques, aux heures habituelles d'ouverture de ces organismes.

Article 3 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager constituent une servitude

d'utilité publique et doivent être annexées au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques et mention en est faite dans deux journaux du Département.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département ainsi qu'aux services de l'Etat suivants :

- Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement d'Orthez
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Navarrenx, le 01 avril 2008,

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]